

RÈGLEMENT NUMÉRO 870-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 870-2020 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 5 872 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT INCLUS DANS LE PLAN D'INVESTISSEMENT 2020 – VOLET MAINTIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2020-85, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 février 2020 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. NATURE DES TRAVAUX

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts répartis selon le projet suivant :

- ING-09-008 : Programme de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout :
5 872 000 \$

Le conseil est également autorisé à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 5 872 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.

3. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 5 872 000 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

4. SUBVENTION

Le conseil affecte aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.

5. IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 MARS 2020

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**